



## Arrêt

**n° 173 879 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 16 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour qui lui est notifiée, le 10 août 2011, avec un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 151 613 du 2 septembre 2015.

1.3. Le 21 septembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis précité. Par un courrier daté du 26 septembre 2012, la partie défenderesse informe la partie requérante qu' « aucune suite ne peut y être réservée » en l'absence de signature sur ladite demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 4 janvier 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis précité.

1.5. Le 21 février 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à son encontre qui lui est notifié le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifiée le 10/08/2011.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle : articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle soutient que « *la décision attaquée n'a pas été motivée conformément aux principes de motivation* » et rappelle que « *pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle* ». Elle estime à cet égard que « *La partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle [du requérant]. La décision de l'office des étrangers est motivée de façon stéréotypée, sans mentionner les vraies circonstances de fait, propres au cas concret du requérant (Bruxelles, Chambre des mises en accusation du 18 mai 2012, arrêt n°1839)* ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation du principe général de bonne administration, à savoir le principe de prudence, minutie et sérieux dans l'examen de la cause ; de préparation avec soins des décisions administratives et de gestion consciencieuse ; du principe du raisonnable et de proportionnalité ainsi que du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause* ».

Elle fait valoir que « *La partie adverse n'a manifestement pas statué en pleine connaissance de cause. Elle n'a pas procédé aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informée. Que partant, la partie adverse a violé le principe de bonne administration [...] Que ceci constitue un défaut matériel et formel de motivation et une violation des droits de la défense des requérants* ».

2.3. Elle prend un troisième moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » (ci-après : CEDH).

Elle fait valoir à cet égard que le requérant « *est bien intégré en Belgique, où il a des amitiés, des possibilités de travail etc. Que toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité. Qu'en outre ce serait le priver de ses moyens de défense afin qu'il récupère les salaires et l'indemnisation du préjudice consécutif à la fraude subie. Que la partie adverse ne démontre pas avoir considéré l'ensemble des attaches sociales du requérant.* »

2.4. Elle prend un quatrième moyen de la « *Violation du droit à avoir des moyens de subsistance : article 23 de la Déclaration des Nations Unies de 1948* ».

Elle soutient que « *tout individu a le droit à avoir des moyens de subsistance et à travailler ; Que l'expulsion [du requérant] entraînera la violation [de son] droit au travail* ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; »*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Il observe que la décision attaquée est suffisamment motivé par la référence à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

La décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, ce motif suffisant à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Il relève que la partie requérante se borne à alléguer que « *la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle* » du requérant, sans préciser autrement les « *éléments [qui] ne sont pas pris en compte* », mais ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait « *stéréotypé* » ou entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ni que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées aux moyens en prenant celui-ci.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se borne à estimer que la partie défenderesse était tenue de « *procéd[er] aux investigations nécessaires de manière à être pleinement informée* », sans nullement préciser les éléments qui auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse. Ces considérations générales, non étayées, ne sauraient suffire à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

Rappelons au surplus que la charge de la preuve appartient à la partie requérante.

3.2.1. Sur le troisième moyen, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne

l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte les éléments d'intégration et de vie sociale en Belgique lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, et qu'elle a déclaré cette demande non fondée, les motifs invoqués ayant été considérés comme insuffisants pour justifier d'une régularisation. Le Conseil observe également qu'aucun autre élément de vie privé ou familiale ne se trouve au dossier administratif.

Dans sa requête, la partie requérante invoque que le requérant « *est bien intégré en Belgique, où il a des amitiés, des possibilités de travail etc.* ». Le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant des arguments invoqués par la partie requérante selon lesquels l'acte attaqué priverait le requérant « *de ses moyens de défense afin qu'il récupère les salaires et l'indemnisation du préjudice consécutif à la fraude subie* », le Conseil estime que ces éléments, non autrement expliqués, ne sont pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il constate au surplus que le requérant peut se faire assister d'un conseil, comme c'est le cas en l'espèce, et qu'il ne démontre pas que ces démarches, non autrement explicitées, ne pourraient se faire à partir de son pays d'origine.

3.3. Sur le quatrième moyen, le Conseil observe que l' « *article 23 de la Déclaration des Nations Unies de 1948* » n'a pas force juridique obligatoire ou contraignante pour les Etats qui l'ont signée. Le quatrième moyen manque dès lors en droit. Le Conseil n'aperçoit en outre pas en quoi l'acte attaqué aurait pour conséquence d'empêcher le requérant d'avoir « *droit à avoir des moyens de subsistance et à travailler* ». Il constate en outre que le requérant ne dispose pas d'une autorisation de travailler sur le sol belge.

3.4. A titre surabondant, le Conseil observe que figure, au dossier administratif, une attestation d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en date du 4 janvier 2012 (point 1.4. du présent arrêt), soit antérieurement à l'acte attaqué, mais que ladite demande ne figure pas au dossier administratif. Il n'apparaît pas non plus, à l'examen du dossier administratif qu'une décision ait été prise par la partie défenderesse à cet égard. La partie requérante indique dans l'exposé des faits de sa requête que « *nous ne connaissons pas ce qu'[est] devenue() [cette] demande()* » mais ne soulève aucun argument quant à ce, en termes de moyen.

En tout état de cause, il convient à cet égard d'envisager l'hypothèse particulière de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur à l'acte attaqué. En effet, dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur (en ce sens arrêt CE n°119.719 du 22 mai 2003), le Conseil observe qu'indépendamment d'une annulation de l'acte attaqué, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter l'ordre de quitter le territoire antérieur auquel le requérant resterait soumis, soit l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2. du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET